



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - SIC - LL - N°2010 -102

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VERMELLES

—
S.A.R.L SURSCHISTE
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - SIC - LL - N°2010 -102

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VERMELLES

—
S.A.R.L SURSCHISTE
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

VU la circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) en date du 11 juillet 2005 relative aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides ;

VU la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en oeuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sûreté Nucléaire (HCTISN) ;

VU le récépissé de déclaration du 4 juin 2008 délivré à la S.A.R.L SURSCHISTE pour les rubriques n° 2515 et 2522 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de VERMELLES ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 février 2010 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 25 mars 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que les dépôts de cendres issues de la filtration des gaz de combustion de la centrale thermique au charbon constituent potentiellement des sites à radioactivité naturelle renforcée (RNR) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des campagnes préliminaires de recherches des radio-éléments dans les eaux de surface et souterraines, et une étude pour mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle afin d'estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la S.A.R.L SURSCHISTE des prescriptions complémentaires concernant le terril de cendres de l'ancienne centrale thermique du site de VERMELLES ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 30 mars 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er:

La Société SURSCHISTE, dont le siège social est situé rue Aimé Dubost - B.P.21 - 62670 MAZINGARBE, ci dessous appelée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation du site situé Lieu-dit "Le Marais" sur le territoire de la commune de VERMELLES.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE PHREATIQUE

La surveillance de la nappe de craie eau doit être assurée par l'implantation de deux piézomètres, l'un placé en amont du dépôt de cendres par rapport au sens d'écoulement de la nappe, l'autre situé en aval.

La localisation des piézomètres est déterminée par un tiers expert hydrogéologue dont le choix est soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3: CAMPAGNES DE MESURES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

L'exploitant réalise:

- dans les eaux superficielles: un prélèvement aux points de collecte des eaux de ruissellement sur le site et en périphérie,
- dans les eaux souterraines: deux campagnes de prélèvements (en périodes de hautes eaux et basses eaux).

Les échantillons prélevés feront l'objet de recherche et d'analyses des éléments suivants, selon le protocole défini par le guide IRSN DEI/SARG/08-036 :

- émetteurs alpha totaux
- émetteurs bêta totaux
- K40
- famille de U238 : a minima U238 + U234 + Ra226 + Pb210
- famille de Th232 : a minima Th232 + Ra228 + Th228
- famille de U235 : (si pertinent, peut être déduite par approximation de la famille de l'U238)

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité de l'environnement au titre des articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : RAPPORTS

Les résultats des prélèvements dans les eaux superficielles et de la première campagne de prélèvements dans les eaux souterraines, tel que prévu à l'article 3, sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats finaux incluant les prélèvements dans les eaux superficielles et les deux campagnes de prélèvement dans les eaux souterraines, tel que prévu à l'article 3, font l'objet d'un rapport détaillé qui statuera sur la nécessité de poursuivre une surveillance des radioéléments.

ARTICLE 5 : EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS D'ORIGINE NATURELLE

L'exploitant doit procéder à une étude permettant de connaître :

- la mesure des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle,
- l'estimation des doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise du fait de la présence du dépôt de cendres de VERMELLES,
- les actions à réaliser pour réduire, si nécessaire, l'exposition des personnes.

L'étude devra comporter les informations détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront être exécutées dans les délais suivants à compter de sa notification :

Campagne de mesures eaux superficielles et souterraines	
Prélèvements dans les eaux superficielles + première campagne de prélèvements dans les eaux souterraines	au plus tard 6 mois
Envoi des résultats de la première campagne	dès réalisation
Deuxième campagne de prélèvements	au plus tard 6 mois après la première campagne
Rapport détaillé	au plus tard 3 mois après la deuxième campagne
Etude d'exposition des populations aux rayonnements ionisants d'origine naturelle	
Rapport détaillé de l'étude prévue à l'article 4	au plus tard 15 mois

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VERMELLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de VERMELLES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. Le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.R.L SURSCHISTE et dont une copie sera adressée à M. le Maire de VERMELLES.



ARRAS, le 27 AVR. 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN